



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 163 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014273-0005 - Arrêté portant adhésion de la commune d'Uzès au SIIG et modification des statuts du syndicat	1
Arrêté N °2014273-0007 - Arrêté prenant acte de l'adhésion de la commune d'Estézargues et des CA Alès Agglomération et CC Pays d'Uzès, de Cèze Cévennes et Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au SMD d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eaux et Milieux aquatiques du Gard	5
Arrêté N °2014273-0008 - Arrêté portant constatation des conséquences de la création de la CA du Gard Rhodanien sur le périmètre du SMD d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard	9
Arrêté N °2014273-0010 - Arrêté portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme	12
Arrêté N °2014275-0033 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - CENTRE COURRIER - place d'Alsace Lorraine - 30200 BAGNOLS/ CEZE	16
Arrêté N °2014275-0034 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour GIFI - 7 rue des Alizés - 30133 LES ANGLES	19
Arrêté N °2014275-0035 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le LIFE CLUB - avenue de Grand Angles - 30133 LES ANGLES	22
Arrêté N °2014275-0036 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la STATION SERVICE MATAGOT - ZI Domitia Sud - 30300 BEAUCAIRE	25
Arrêté N °2014275-0039 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Festival Taurin - Rodilhan	28
Arrêté N °2014275-0040 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Mairie de Nîmes - Trophée des As	32
Arrêté N °2014276-0004 - Arrêté portant délimitation de la zone géographique située en périphérie de l'établissement, autorisant le port d'arme des agents de sécurité du CEA Marcoule	36
Autre N °2014273-0009 - Préfecture de la zone de défense et de sécurité sud - SGAMI - Convention de délégation de gestion	41



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014273-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 30 Septembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant adhésion de la commune d'Uzès
au SIIG et modification des statuts du syndicat

Préfecture

Nîmes le, 30 septembre 2014

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE

portant adhésion de la commune d'Uzès au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG) et modifications statutaires

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-352-3 du 18 décembre 2003 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG) ;

VU la délibération du conseil municipal d'Uzès du 11 février 2014 demandant l'adhésion de la commune au SIIG ;

VU les délibérations du comité syndical du SIIG du 17 juin 2014 acceptant l'adhésion de la commune d'Uzès et modifiant les articles 1, 5 et 6 des statuts relatifs à la composition du comité syndical du SIIG et de son bureau ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIIG se prononçant en faveur de cette adhésion et des modifications statutaires proposées :

- AIGUEZE, par délibération du 27 mai 2014,
- BAGNOLS-SUR-CEZE, par délibération du 5 juillet 2014,
- CARSAN, par délibération du 20 juin 2014,
- CAVILLARGUES, par délibération du 11 août 2014,
- CHUSCLAN, par délibération du 16 juillet 2014,
- CODOLET, par délibération du 9 juillet 2014,
- CONNAUX, par délibération du 12 août 2014,
- CORNILLON, par délibération du 29 juillet 2014,
- GAUJAC, par délibération du 9 septembre 2014,
- GOUDARGUES, par délibération du 24 juillet 2014,
- ISSIRAC, par délibération du 26 juin 2014,
- LA ROQUE-SUR-CEZE, par délibération du 24 juillet 2014,

- LAUDUN-L'ARDOISE, par délibération du 2 septembre 2014,
- LAVAL-SAINT-ROMAN, par délibération du 4 juillet 2014,
- LE PIN, par délibération du 25 juin 2014,
- LIRAC, par délibération du 25 juillet 2014,
- MONTCLUS, par délibération du 11 juillet 2014,
- ORSAN, par délibération du 20 juin 2014,
- PONT-SAINT-ESPRIT, par délibération du 15 juillet 2014,
- PUJAUT, par délibération du 16 septembre 2014,
- SABRAN, par délibération du 24 juillet 2014,
- SAINT-ALEXANDRE, par délibération du 7 juillet 2014,
- SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, par délibération du 17 juillet 2014,
- SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, par délibération du 16 juillet 2014,
- SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, par délibération du 5 août 2014,
- SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, par délibération du 3 juillet 2014,
- SAINT-GERVAIS, par délibération du 16 septembre 2014,
- SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, par délibération du 29 juillet 2014,
- SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, par délibération 29 juillet 2014,
- SAINT-NAZAIRE, par délibération du 20 août 2014,
- SAINT-PAULET-DE-CAISSON, par délibération du 16 juillet 2014,
- SAINT-PONS-LA-CALM, par délibération du 20 juin 2014,
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE, par délibération du 22 juillet 2014,
- SALAZAC, par délibération du 20 juin 2014,
- TAVEL, par délibération du 22 juillet 2014,
- TRESQUES, par délibération du 26 août 2014,
- VENEJAN, par délibération du 22 août 2014,
- VERFEUIL, par délibération du 5 août 2014.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise en date du 26 septembre 2014 se prononçant en faveur de l'adhésion de la Ville d'Uzès au SIIG et des modifications statutaires proposées ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, l'avis des communes de DOMAZAN, Le GARN, SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, SAINT-MICHEL-D'EUZET et SAINT-PAUL-LES-FONTS est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres du SIIG se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la commune d'Uzès et des modifications statutaires proposées dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée l'adhésion de la commune d'Uzès au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG).

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat, la commune d'Uzès est représentée par un délégué au sein du comité syndical de cet établissement. Elle désignera 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Article 3

Est autorisée la modification des articles 1, 5 et 6 des statuts du SIIG :

.../....

Article 1 : Constitution

La commune d'Uzès est ajoutée à la liste des collectivités membres du syndicat.

Article 5 : Comité Syndical

Le tableau relatif à la représentation de chaque collectivité au sein du comité syndical est complété de la commune d'Uzès.

Article 6 : Bureau modifié ainsi qu'il suit :

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

1 président

12 membres

.../....

Le reste sans changement.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique, le Président de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014273-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 30 Septembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté prenant acte de l'adhésion de la commune d'Estézargues et des CA Alès Agglomération et CC Pays d'Uzès, de Cèze Cévennes et Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au SMD d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eaux et Milieux aquatiques du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du
Développement Local

NIMES, le 30 septembre 2014

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD

☎ 04 66 36 42 65

☎ 04 66 36 42 55

Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

**prenant acte de l'adhésion de la Commune d'Estézargues,
de la CA Alès Agglomération et des CC Pays d'Uzès, de Cèze Cévennes
et Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires
au Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement
et Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 00-431 du 22 février 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard (SMDE) ;

VU l'article 8 des statuts de l'établissement fixant les conditions d'adhésion de nouveaux membres ;

VU la délibération du 18 février 2014 du conseil municipal de la Commune d'Estézargues demandant l'adhésion de la commune au SMDE et approuvant les statuts de l'établissement ;

VU la délibération du 6 février 2014 du conseil communautaire de la CA Alès Agglomération demandant l'adhésion de l'EPCI au SMDE et approuvant les statuts de l'établissement ;

VU la délibération du 10 février 2014 du conseil communautaire de la CC Pays d'Uzès demandant l'adhésion de l'EPCI au SMDE et approuvant les statuts de l'établissement, ainsi que les délibérations de ses communes membres l'autorisant à adhérer au syndicat mixte ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

Arrêté N°2014273-0007 - 06/10/2014

VU la délibération du 21 février 2013 du conseil communautaire de la CC de Cèze Cévennes demandant l'adhésion de l'EPCI au SMDE et approuvant les statuts de l'établissement ;

VU la délibération du 19 février 2014 du conseil communautaire de la CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires demandant l'adhésion de l'EPCI au SMDE et approuvant les statuts de l'établissement ;

VU la délibération du 17 mars 2014 du comité syndical du SMDE notifiée le 2 avril 2014 aux membres, acceptant l'adhésion de la commune d'Estézargues, de la CA Alès Agglomération et des CC Pays d'Uzès, de Cèze Cévennes et Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, ;

VU les avis favorables de groupements membres du SMDE :

- CC Leins Gardonnenque, par délibération du 30 avril 2014,
- CC du Pays de Sommières, par délibération du 22 avril 2014,
- SIVU Ganges-Le Vigan, par délibération du 23 avril 2014,
- SM de la Droude, par délibération du 5 mai 2014 ;

VU les avis favorables de communes membres directs du SMDE :

- AIMARGUES, par délibération du 28 avril 2014,
- ARAMON, par délibération du 27 mai 2014,
- AUBORD, par délibération du 28 avril 2014,
- BELLEGARDE, par délibération du 22 avril 2014,
- BERNIS, par délibération du 29 avril 2014,
- BEZOUCE, par délibération du 15 avril 2014,
- CASTILLON-DU-GARD, par délibération du 17 juin 2014,
- CHAMBON, par délibération du 11 avril 2014,
- CHAMBORIGAUD, par délibération du 25 avril 2014,
- CODOGNAN, par délibération du 19 mai 2014,
- CORCONNE, par délibération du 23 mai 2014,
- DOMAZAN, par délibération du 16 avril 2014,
- DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, par délibération du 29 avril 2014,
- FOURNES, par délibération du 29 avril 2014,
- FOURQUES, par délibération du 14 avril 2014,
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX, par délibération du 22 avril 2014,
- LA CALMETTE, par délibération du 13 mai 2014,
- LE CAILAR, par délibération du 3 juin 2014,
- LEDIGNAN, par délibération du 24 avril 2014,
- LES MAGES, par délibération du 28 avril 2014,
- LIRAC, par délibération du 24 avril 2014,
- POULX, par délibération du 29 avril 2014,
- PUJAUT, par délibération du 27 mai 2014,
- REMOULINS, par délibération du 22 avril 2014,
- ROQUEMAURE, par délibération du 25 avril 2014,
- SABRAN, par délibération du 7 mai 2014,
- SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUS, par délibération du 29 avril 2014,
- SAINT-CHAPTES, par délibération du 24 avril 2014,
- SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, par délibération du 30 avril 2014,
- SAINT-GERVASY, par délibération du 27 mai 2014,
- SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 23 avril 2014,
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, par délibération du 19 mai 2014,
- SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, par délibération du 26 avril 2014,
- SAUVETERRE, par délibération du 13 mai 2014,

- SENECHAS, par délibération du 9 avril 2014,
- SAZE, par délibération du 29 avril 2014,
- TAVEL, par délibération du 29 avril 2014,
- VAUVERT, par délibération du 29 avril 2014,
- VERFEUIL, par délibération du 15 avril 2014,
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 18 avril 2014 ;

CONSIDERANT que par délibération du 22 mai 2014, le conseil municipal de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT a donné un avis défavorable à ces adhésions ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 8 des statuts du SMDE, l'avis des adhérents est réputé favorable en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine ;

CONSIDERANT qu'en application de ce même article, l'avis des assemblées délibérantes des membres du SMDE recueillis après l'accord du comité syndical, ont été exprimés dans les conditions de majorité fixées par les statuts de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est pris acte que l'adhésion de la Commune d'Estézargues, de la CA Alès Agglomération et des CC Pays d'Uzès, CC de Cèze Cévennes et CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard est effective depuis le 2 juin 2014.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de l'établissement relatif au comité syndical, la commune d'Estézargues y est représentée par un délégué titulaire, la CA Alès Agglomération et les CC Pays d'Uzès, de Cèze Cévennes et Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires y sont chacune représentées par deux délégués titulaires. Chaque délégué peut être représenté par un délégué suppléant. Le nombre de voix attribué à chaque délégué est déterminé en fonction de la population de l'EPCI concerné, par tranche de 1000 habitants.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard, le Maire d'Estézargues, les Présidents de la CA Alès Agglomération, CC Pays d'Uzès, CC de Cèze Cévennes, CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, les collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014273-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 30 Septembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant constatation des conséquences de la création de la CA du Gard Rhodanien sur le périmètre du SMD d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du
Développement Local

NIMES, le 30 septembre 2014

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☒ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
portant constatation des conséquences de la création
de la CA du Gard Rhodanien sur le périmètre du Syndicat Mixte
Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'eau
et Milieux aquatiques du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq communautés de communes(CC Rhône Cèze Languedoc, CC Val de Tave, CC de Cèze Sud, CC Valcèzard, CC Garrigues Actives), extension à trois communes (Issirac, Lirac, Tavel) et transformation en communauté d'agglomération, pour créer la CA du Gard Rhodanien ;

VU l'arrêté préfectoral N° 00-431 du 22 février 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard (SMDE) ;

VU l'article 10 des statuts du syndicat relatif à l'organe délibérant de l'établissement ;

VU la délibération du 29 avril 2014 du conseil communautaire de la CA du Gard Rhodanien se prononçant sur l'étendue territoriale de sa compétence « gestion des cours d'eaux », au sein du SMDE et décidant de se substituer aux communes de son périmètre membres du SMDE ;

CONSIDERANT que la CA du Gard Rhodanien s'est prononcée dans le délai prévu à l'article L.5211-41-3 III du CGCT ;

CONSIDERANT que la CC du Val de Tave ainsi que les communes de Cornillon, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Lirac, Montclus, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Tavel et Verfeuil étaient membres du SMDE avant la création de la CA du Gard Rhodanien le 1^{er} janvier 2013 ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

Arrêté N°2014273-0008 - 06/10/2014

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se substitue, au sein du comité syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard, aux 19 communes suivantes pour la compétence « gestion des cours d'eau » :

- Communes issues de la CC Val de Tave : Cavillargues, Connaux, Gaujac, Le Pin, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm et Tresques ;
- Communes déjà membres directs du SMDE : Cornillon, Goudargues, Lirac, Montclus, La Roque-sur-Cèze, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Tavel et Verfeuil.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de l'établissement relatif au comité syndical, la CA du Gard Rhodanien y sera représentée par deux délégués titulaires, chaque délégué pouvant être représenté par un délégué suppléant. Le nombre de voix attribué à chaque délégué est déterminé en fonction de la population concernée de l'EPCI par tranche de 1 000 habitants, soit 18 446 habitants pour les 19 communes au 1^{er} janvier 2014.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard, le Président de la CA du Gard Rhodanien, les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014273-0010

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 30 Septembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant composition e la commission de
conciliation en matière d'urbanisme



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Nîmes, le

30 SEP. 2014

BUREAU DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES

Affaire suivie par : Dalila BRIKAT

☎ 04 66 36 42 52

📠 04 66 36 42 55

Courriel : dalila.brikat@gard.pref.gouv.fr

Boîte fonctionnelle : pref-urbanisme@gard.gouv.fr

Arrêté n°

portant composition de la commission de la conciliation
en matière de d'élaboration de schémas de cohérence territoriale,
schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes
communales.

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121 – 6, R 121 – 6 et suivants,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 modifié relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Vu le procès verbal de l'élection du collège des élus du 2 septembre 2014

Vu le procès verbal de la séance d'installation du 30 septembre 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2008-332-6 du 27 novembre 2008 portant composition des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme est abrogé.

Article 2 : la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales d'urbanisme pour le département du Gard est composée des membres suivants :

- **Maires et conseillers municipaux**

- M. Stéphane CARDENES, maire de Lirac, Président de la commission
suppléant : Mme Pilar CHALEYSSIN, maire d'AUBAIS

- M. Frédéric GRAS, maire de SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN, Vice président de
la commission
suppléant : M. Eric TOREILLES, maire de LEZAN

- M. Mirsad BICO, conseiller municipal de CARSAN
suppléant : M. Jean-claude PARIS, maire de LES MAGES

- M. Bernard CAUVIN, maire de LEDIGNAN
suppléant : Mme Béatrice BERNARD CHAMSON, adjointe à SAINT HILAIRE DE
BRETHMAS

- M. Roland CANAYER, maire de MOLIERES CAVAILLAC
suppléant : M. Hervé GRIMAL, Maire de SEYNES

- M. Maurice SAVARY, Adjoint au maire de ROCHEFORT DU GARD
suppléant : Mme Maria SEUBE, maire de GAUJAC

- **Personnes qualifiées**

- Jean François GOSSELIN, Président de la société de protection de la nature, association
agrée au titre du code de l'environnement
suppléant : M. Christian CAMELIS, Société de protection de la nature

- Jacques POULY, Président du Centre Ornithologique du Gard (COGARD)
suppléant : Daniel BIZET, Directeur de la COGARD

- M Gérard Bringué, technicien supérieur de l'équipement en retraite,
suppléant : Mme Jacqueline Vincent, architecte à Dourbies,

- M Michel Lacroze, architecte à Pujaut,
suppléant : M Antoine Bruguerolle, architecte à Nimes,

- M Alain Bourbon directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
du Gard à Nimes,
suppléant : M Gilles Amphoux, paysagiste à Sommières,

- M Georges Zinstag, membre de la chambre d'agriculture,
suppléant :Frédéric Touzelier, membre de la chambre d'agriculture,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et d'autre part diffusé dans un journal local.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014275-0033

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 02 Octobre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
CENTRE COURRIER - place d'Alsace
Lorraine - 30200 BAGNOLS/ CEZE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 octobre 2014

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, responsable sûreté sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE – CENTRE COURRIER situé place d'Alsace Lorraine – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2014/0264,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 19 septembre 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sûreté sécurité de l'établissement LA POSTE – CENTRE COURRIER situé place d'Alsace Lorraine – 30200 BAGNOLS/CEZE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé d'une caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 06 66 01 42 62, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014275-0034

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 02 Octobre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour GIFI - 7 rue
des Alizés - 30133 LES ANGLES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 octobre 2014

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable sûreté et enquêtes, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GIFI situé 7 rue des Alizès – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2014/0235,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 19 septembre 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sûreté et enquêtes de l'établissement GIFI situé 7 rue des Alizès – 30133 LES ANGLES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté et enquêtes, au 05 53 40 54 54, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014275-0035

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 02 Octobre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le LIFE
CLUB - avenue de Grand Angles - 30133 LES
ANGLES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 octobre 2014

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Philippe THEROND, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIFE CLUB situé avenue de Grand Angles - 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2014/0243,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 19 septembre 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement LIFE CLUB situé avenue de Grand Angles -30133 LES ANGLES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 03 36 33, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014275-0036

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 02 Octobre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la STATION
SERVICE MATAGOT - ZI Domitia Sud -
30300 BEAUCAIRE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 octobre 2014

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Bruno RIMINUCCI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE MATAGOT situé ZI Domatia Sud - 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2014/0268,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 19 septembre 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement STATION-SERVICE MATAGOT situé ZI Domatia Sud - 30300 BEAUCAIRE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, 04 66 22 85 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014275-0039

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 02 Octobre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
la voie publique par des agents de sécurité
privée Festival Taurin - Rodilhan

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0337

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-030-2112-09-01-20130331724 du 2 septembre 2013 délivrée par le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du CNAPS de la société dénommée « A.S.P.İ.E. », RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL,

VU la demande transmise le 18 septembre 2014 par M. le maire de RODILHAN tendant à obtenir le gardiennage par la société « A.S.P.İ.E. », RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre du « Festival Taurin » qui aura lieu les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2014.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « A.S.P.İ.E. », RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL est autorisée à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2014, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée «A.S.P.İ.E» se décomposent de la manière suivante :

- 4 agents positionnés sur la place de la Mairie sur le périmètre extérieur des arènes.

Article 3 : les agents de sécurité de la société « A.SP.İ.E» assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée «A.S.P.İ.E» n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée «A.S.P.İ.E » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant le Festival taurin organisé par l'association « Festival Taurin » dans les arènes de RODILHAN, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « A.S.P.I.E » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014275-0040

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 02 Octobre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de
la voie publique par des agents de sécurité
privée Mairie de Nîmes - Trophée des As

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0338

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**Arrêté n°
portant autorisation de surveillance sur
le domaine public**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-084-2112-03-04-20130319344 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY,

VU la demande transmise le 24 septembre 2014 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sahel Sécurité » située, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, des manifestations sur le domaine public, prévues dans le cadre des « Trophée des As » 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les mercredi 8, vendredi 10, dimanche 12 et dimanche 19 octobre 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site des Jardins de la Fontaine à Nîmes annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sahel Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 3 agents sur le site du parvis des Arènes

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Sahel Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sahel Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sahel Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation du « Trophée des As », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Sahel Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014276-0004

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 03 Octobre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant délimitation de la zone géographique située en périphérie de l'établissement, autorisant le port d'arme des agents de sécurité du CEA Marcoule

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0339

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le 3 octobre 2014

ARRETE n°

**portant délimitation de la zone
géographique située en périphérie de
l'établissement, autorisant le port d'arme
des agents de sécurité du CEA Marcoule**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre I du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 114-1 à R 114-5,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-5,

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1 à L.1332-6 relatifs à la protection des installations d'importance vitale,

VU le code pénal, notamment ses articles 122-5 et 122-6,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 6 et 7,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU le décret 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

VU le décret n°2014-888 du 1^{er} août 2014 relatif à l'armement professionnel, précisant que les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage ne peuvent utiliser que des armes de catégorie B, à l'exception du 6^e et du 8^e, et de catégorie C, à l'exception des 3^e, 4^e et 5^e,

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet du Gard,

VU la décision n°SIS 2014 0039 en date du 25 avril 2014 de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille portant autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité du Centre CEA de Marcoule,

VU la demande du 25 septembre 2014 présentée par le directeur du Centre CEA Marcoule pour assurer la défense du site classé Point d'Importance Vitale,

Considérant que sur ce Point d'Importance Vitale, le service de sécurité, appelé Force Locale de Sécurité du CEA Marcoule, doit assurer au quotidien des missions de surveillance par ses moyens propres tant à l'intérieur de la clôture de l'établissement, que sur des secteurs, notamment sur le site du Belvédère, situés au-delà des limites du site principal,

ARRETE :

Article 1er : le centre CEA Marcoule, représenté par son directeur, est autorisé à exercer sur le domaine public des missions de surveillance de l'établissement contre les vols, dégradations visant les biens dont il a la garde au-delà des limites du site pour assurer la sécurité de ses propres installations par ses agents de sécurité autorisés au port d'arme sur le périmètre extérieur de l'établissement CEA Centre de Marcoule sur les sections des routes départementales suivantes :

- RD 138
- RD 138 A
- RD 138 B
- RD 765
- Chemin communal situé en bordure Ouest de la clôture de l'établissement au Nord de l'entrée principale d'accès au site

Article 2 : le centre CEA Marcoule peut engager sur cette mission spécifique les agents de sécurité privée salariés de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial du CEA Marcoule, titulaires d'une carte professionnelle et habilités individuellement par arrêté préfectoral au port d'arme dont copies ont été adressées au directeur de l'établissement. La fréquence aléatoire des missions de surveillance des agents de sécurité sera déterminée par le directeur du CEA Marcoule et proportionnelle au niveau du plan vigipirate en vigueur, décidé par le ministère de l'intérieur.

Article 3 : les agents de sécurité du CEA Centre de Marcoule assurant la mission visée à l'article 2 pourront être armés.

En aucun cas les membres du service interne de sécurité du CEA Centre de Marcoule, affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents CEA Centre de Marcoule, n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention des agents de sécurité du CEA Centre de Marcoule sur les sites ou sections de routes départementales susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les missions de surveillance, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique, des missions de protection de surveillance contre les vols, dégradations visant les personnes et les biens dont ils ont la garde, ainsi qu'une surveillance générale de l'environnement du site.

Article 5 : la présente autorisation, est limitée à une durée de cinq ans, éventuellement renouvelable, suite à une nouvelle demande.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard le directeur de l'établissement du CEA Centre de Marcoule » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Signé

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014273-0009

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 30 Septembre 2014

Préfecture

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
sud - SGAMI - Convention de délégation de
gestion



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion n°2014-1

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°87-389 du 15 juin 1987 modifié, relatif à l'organisation des services d'administration centrale

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu l'arrêté du 23 août 2011 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Considérant le contrat de délégation de gestion entre la DGSCGC et la DEPAFI en date du 6 juin 2012 ;

Considérant le contrat de maîtrise d'ouvrage en date du 28 mai 2014 signé entre le préfet du Gard, le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, la DEPAFI et la DGSCGC ;

La présente délégation est conclue pour la construction de la base avions de la sécurité civile, entre :

- M le Préfet du Gard désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

- M le Préfet de la zone de défense Sud, Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes concernant le programme 161 Sécurité civile - BOP Central Préparation et interventions spécialisés des moyens nationaux et fonctionnement, soutien et logistique - UO CIMO - Tranche fonctionnelle 037741 relative à la construction de la nouvelle base avions de sécurité civile à Nîmes. Cette mission est réalisée par la plateforme Chorus – Centre de Services Partagés – au nom du SGAMI de la zone Sud.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire. Il est assisté par le SGAMI en tant que conducteur de l'opération de construction de la BASC.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il valide et saisit le cas échéant les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il crée les fiches tiers – fournisseurs ou tiers physiques
- il crée les fiche marché, contrats et conventions
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il crée les réservations des crédits à la demande du service prescripteur
- il lève des options à la demande du service prescripteur dès lors qu'il autorise la consommation des AE
- il gère les relations avec le comptable public, notamment pour les rejets de dossier
- il informe le service prescripteur de l'indisponibilité des autorisations d'engagement ou des crédits de paiement
- il contrôle et transmet les pièces justificatives destinées au comptable
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé, pour cela il réceptionne, contrôle et impute les factures, il gère les relations avec les fournisseurs pour la non réception des factures et l'absence de paiement
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes dans le respect du code des marchés publics (avec l'assistance du conducteur d'opération, le SGAMI Sud),
- la constatation du service fait (qui pourra être réalisée pour son compte par le conducteur d'opération, en l'occurrence la direction de l'immobilier du SGAMI Sud)
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014 et reconduit tacitement, d'année en année, jusqu'aux dernières opérations liées à l'expiration de la garantie de parfait achèvement de l'ouvrage objet de la délégation de gestion sur le programme 161.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NIMES, le 30/09/14

Le Préfet du Gard,
Déléguant,
ordonnateur secondaire,



Didier MARTIN

Le Préfet de la zone de défense Sud, Préfet
de la région PACA, Préfet des Bouches-du-
Rhône
Délégué,



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud
Jean-René VACHER